



Accueil > Vous êtes propriétaire > Amélioration > Crédits d'impôts > Crédits d'impôt pour les travaux de rénovation énergétique

Crédit d'impôt pour les travaux de rénovation énergétique

À jour au 1^{er} janvier 2015

Destiné aux travaux de rénovation énergétique des logements, le **Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)** précédemment dénommé CIDD est un dispositif fiscal. Il permet aux ménages de déduire de leur impôt sur le revenu un pourcentage des dépenses liées à la fourniture et parfois à l'installation d'équipements performants. Si le montant du crédit d'impôt est supérieur à l'impôt, le trésor public verse la différence au ménage.

À partir du 1^{er} septembre 2014, les conditions d'éligibilité ont été simplifiées :

- le taux du crédit d'impôt est désormais unique et porté à 30 % ;
- deux nouveaux équipements sont éligibles.

En 2014, deux périodes sont à distinguer en fonction de la date de réalisation et de paiement des travaux :

1. **CITE à partir du 1^{er} septembre 2014** : [voir le taux applicable et les travaux éligibles](#) ;
2. **CIDD avant le 1^{er} septembre 2014** : [voir les taux applicables pour les travaux réalisés et payés entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2014](#).

Des dispositions transitoires existent dans le cas d'un bouquet de travaux soumis à la fois au régime du CIDD et du CITE.

Les bénéficiaires

Tous les ménages, propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour les travaux de rénovation énergétique dans leur résidence principale, à condition que celle-ci soit achevée depuis plus de deux ans.

Le plafond des dépenses

Le montant des dépenses est plafonné à 8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge. Il s'applique aux dépenses éligibles et non au crédit d'impôt.

Ce plafond des dépenses est apprécié sur une période de cinq années.

Cumul du crédit d'impôt et d'autres dispositifs

- Le cumul du crédit d'impôt est possible avec l'éco-prêt à taux zéro (sous réserve du respect des plafonds de ressources).
- En cas de cumul du crédit d'impôt avec une autre aide (de l'État, de l'ADEME, de l'Anah, ou d'une collectivité locale), le montant des aides complémentaires est déduit des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt.
- Pour une même dépense, il n'est pas possible de cumuler le crédit d'impôt d'aide à la personne et le crédit d'impôt.

Les conditions de réalisation des travaux

Les équipements ne peuvent pas être achetés directement par les ménages. Seule une entreprise ou son sous-traitant peut fournir, installer et facturer les équipements. La facture peut être réclamée par les services fiscaux. Elle doit comporter les nom et adresse de l'entreprise ainsi que les indications suivantes :

- adresse de réalisation des travaux ou du DPE ;
- nature, désignation et montant des travaux ainsi que les caractéristiques de performance des matériaux et appareils installés ;
- qualification professionnelle de l'entreprise, "reconnu garant de l'environnement" dite RGE, obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2015¹ ([lire l'analyse juridique relative à l'éco-conditionnalité des aides à la rénovation énergétique](#)) ;
- détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser le coût des équipements.

La TVA applicable aux travaux éligibles au crédit d'impôt et ceux induits et indissociablement liés à ces travaux est à 5,5%.

Cas spécifiques

- **Copropriétaires** : les travaux sur équipements communs peuvent donner lieu au crédit d'impôt. Le paiement est effectif

lorsque le syndic a réglé la facture à l'entreprise et non au moment de l'appel de fonds. Il appartient au syndic de fournir aux copropriétaires une attestation ou tout autre document établissant formellement la date du paiement des travaux.

- **Locataires** : les travaux réalisés par le locataire peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt. Cependant, en cas de remboursement dans un délai de cinq ans par le propriétaire, le crédit d'impôt devra être restitué aux services fiscaux.

Note

1 - Disposition transitoire : pour les travaux commencés en 2014 mais non soldés au 1^{er} janvier 2015, le recours à un professionnel « non-RGE » est toutefois toléré à la double condition que le devis ait été accepté et qu'un acompte ait été versé à l'entreprise au plus tard le 31 décembre 2014.

En savoir plus

- [Lire le dépliant "Le crédit d'impôt pour la transition énergétique"](#)